

Commune de Serraval

date de dépôt : 23 juin 2014

demandeur : SCI SOUS LA ROCHE, représenté  
par BERNARD-BERNARDET Christophe

pour : modifications de l'entrepôt avec  
création de bureaux d'un logement et d'un  
local de stockage

adresse terrain : lieu-dit Derrière La roche, à  
Serraval (74230)

**ARRÊTÉ ARR\_862014**  
**refusant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune de Serraval**

**Le maire de Serraval**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23 juin 2014 par SCI SOUS LA ROCHE, représenté par BERNARD-BERNARDET Christophe demeurant L'Adevant, Serraval (74230) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de l'entrepôt en :  
création de bureaux d'un logement et d'un local de stockage ;
- sur un terrain situé lieu-dit Derrière La roche, à Serraval (74230) ;
- pour une surface de plancher créée de 645 m<sup>2</sup>

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/01/2014;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 12/09/1994;

Vu les articles L 145-1 et suivant du code de l'urbanisme (loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne); ;

Vu le permis initial n° 07426513X0008 accordé le 07/01/2014 ;

Considérant que le projet de permis modificatif porte sur la transformation d'un entrepôt en un logement, des bureaux et un local de stockage

Considérant que la modification ne doit apporter que des changements mineurs au projet autorisé par le permis initial

Le projet doit faire l'objet d'un nouveau permis de construire

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le permis MODIFICATIF est REFUSE.**

Le 17 juillet 2014  
Le maire,  
Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,

Bruno GUIDON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).